

15
mars
2011

Règlement d'études et d'examens de la Maîtrise universitaire en études muséales (Master of Arts in Museum Studies)

Etat au
4 juillet 2011

Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,
vu les articles 36 alinéa 2 et 70 alinéa 2 de la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002¹⁾;
sur la proposition du décanat de la Faculté des lettres et sciences humaines,
arrête:

- Objet** **Article premier** Le présent règlement fixe les conditions d'admission et la procédure d'obtention de Maîtrise universitaire en études muséales (Master of Arts in Museum Studies) (ci-après: MAMS) de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel.
- Champ d'application** **Art. 2** Le présent règlement s'applique à toute personne candidate à la Maîtrise universitaire en études muséales et à tout étudiant ou toute étudiante admis-e dans le MAMS dès le semestre d'automne 2011.
- Organes** **Art. 3** ¹Le comité scientifique est composé d'au moins 5 membres, dont:
- a) au moins deux enseignants ou enseignantes de la Faculté des lettres et sciences humaines (professeurs ou professeures ordinaires, professeurs assistants ou professeures assistantes, professeurs associés ou professeures associées, chargés ou chargées d'enseignement);
 - b) un représentant ou une représentante de l'Association des musées suisses;
 - c) un représentant ou une représentante d'ICOM Suisse (Conseil national suisse de l'International Council of Museums);
 - d) un membre du décanat de la Faculté des Lettres et sciences humaines.
- ²Le collaborateur ou la collaboratrice scientifique de l'Institut d'histoire de l'art et muséologie participe au comité scientifique avec voix consultative.
- ³Le comité scientifique est présidé par le directeur ou la directrice de la Maîtrise, professeur ou professeure ordinaire de la Faculté des lettres et sciences humaines. Il ou elle est responsable de l'organisation générale de l'enseignement, des stages et des examens et est chargé-e de la communication des préavis du comité scientifique, à l'attention des autorités compétentes.
- ⁴Les membres du comité scientifique sont désignés pour deux ans par le Décanat de la Faculté sur proposition du directeur ou de la directrice de la Maîtrise et des associations mentionnées à l'alinéa 1. Ils sont rééligibles.

⁵Le comité a notamment les tâches suivantes:

- a) préaviser les projets de règlement et de plan d'études, élaborés par les promoteurs et compatibles avec les lois et règlements de l'Université de Neuchâtel, et les soumettre à l'approbation des autorités compétentes;
- b) préaviser l'admission des candidats et candidates et les demandes d'équivalences;
- c) coordonner les cours et les autres activités prévues dans le plan d'études ainsi que le déroulement des examens;
- d) préaviser les demandes de stage;
- e) assurer la promotion du MAMS.

Conditions
d'admission

Art. 4 ¹Le MAMS est une Maîtrise universitaire spécialisée (non consécutive), à laquelle aucun Baccalauréat universitaire ne donne automatiquement accès.

²En raison du nombre restreint de places de stage, le nombre de personnes admises peut être limité par le rectorat, sur proposition de la Faculté.

Procédure
d'admission

Art. 3 ¹Dans les délais impartis, les personnes candidates doivent déposer un dossier contenant:

- a) le formulaire de demande d'immatriculation;
- b) la copie des titres obtenus;
- c) un relevé de toutes les notes obtenues dans le cadre du Baccalauréat universitaire;
- d) une lettre de motivation;
- e) un curriculum vitae;
- f) une copie d'un travail écrit de recherche rédigé dans un cursus antérieur, accompagnée du corrigé et de l'appréciation de l'enseignant ou l'enseignante responsable ainsi que de la note obtenue;
- g) tout document que le candidat ou la candidate juge utile, en particulier ceux relatifs à des acquis transversaux conformément à l'al. 3 lit. c.

²Le travail écrit, mentionné à l'al. 1 lit. f, doit être rédigé en allemand, en anglais, en espagnol, en français ou en italien. A défaut, le candidat ou la candidate doit joindre en sus un résumé substantiel de son travail dans l'une de ces cinq langues.

³Lors de la procédure d'admission, le comité scientifique évalue les prédispositions professionnelles des personnes candidates, notamment leur capacité à évoluer dans le monde muséal. Il rédige un rapport relatif à l'évaluation de chaque dossier et préavise les admissions à l'intention de l'autorité compétente.

⁴La sélection des candidats et candidates se base sur les critères suivants:

- a) la moyenne obtenue au bachelor;
- b) pour le travail de recherche joint au dossier conformément à l'al. 1 lit. e, la note obtenue, les remarques éventuelles du professeur ou de la professeure qui l'a corrigé et l'évaluation qualitative effectuée par les membres du comité scientifique;

c) les acquis transversaux permettant d'évaluer la motivation du candidat ou de la candidate (stages, activités dans le cadre d'une exposition, etc.).

⁵La procédure d'admission a lieu chaque année au cours du semestre de printemps. La décision d'admission est uniquement valable pour la rentrée universitaire de septembre pour laquelle l'admission a été demandée. L'admission ne peut être reportée. La personne candidate qui renonce à son admission doit refaire l'ensemble de la procédure d'admission.

Durée de la formation

Art. 6 Le MAMS se déroule en principe sur quatre semestres. La durée maximale des études est de six semestres sous peine d'élimination. Sur requête motivée et pour de justes motifs, le décanat peut prolonger ce délai de deux semestres au maximum.

Programme et plan d'études

Art. 7 ¹Le MAMS comporte 120 crédits ECTS (European Transfert and accumulation System) répartis comme suit:

- a) cours et séminaires (50 ECTS);
- b) projet muséal (10 ECTS);
- c) stage pratique de six à douze mois (30 ECTS);
- d) mémoire (30 ECTS).

²Sur proposition du comité scientifique, le conseil de Faculté adopte un plan d'études et le soumet à l'approbation du rectorat. Le plan d'études précise notamment les enseignements pour chacun des semestres, leur dotation en heures et en crédits ECTS ainsi que les modes d'évaluation.

Stage

Art. 8 ¹Chaque étudiant ou étudiante doit effectuer un stage pratique d'au moins six mois équivalent temps plein dans une institution muséale. Le stage fait l'objet d'un contrat entre le comité scientifique et l'institution muséale.

²Le comité scientifique régit l'attribution des places de stage.

³Le stage peut être acquis par équivalence si la personne candidate peut justifier d'une expérience professionnelle adéquate et suffisante. Le comité scientifique décide de l'octroi d'une éventuelle équivalence sur demande écrite dument motivée.

Conditions d'obtention du MAMS

Art. 9 Le titre de MAMS est délivré à la personne candidate qui remplit les conditions cumulatives suivantes:

- a) être immatriculée à l'Université de Neuchâtel et inscrite à la Faculté des lettres et sciences humaines dans le cursus considéré;
- b) avoir été immatriculée au moins trois semestres en cursus de MAMS;
- c) avoir acquis les 120 crédits ECTS prévus par le plan d'études.

Elimination

Art. 10 Est éliminé-e du MAMS, l'étudiant ou l'étudiante qui:

- a) échoue trois fois au même module obligatoire, au projet, au stage ou au mémoire;
- b) dépasse la durée maximale des études prévue à l'art. 6;
- c) n'est plus en mesure de remplir les conditions de réussite du plan d'études.

Droit supplétif

Art. 11 Sauf disposition contraire, et en tenant compte du caractère de Maîtrise spécialisée de la présente formation, conformément à la réglementation et aux recommandations de la CRUS ainsi qu'aux directives de la CUS, le règlement d'études et d'examens de la faculté des lettres et sciences humaines, du 24 février 2010²⁾, est applicable à titre supplétif.

Dispositions
finales et
transitoires

Art. 12 ¹Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le Rectorat.

²Les personnes immatriculées dans le MAMS avant le semestre d'automne 2011 restent soumises au règlement du master en études muséales commun aux universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel du 14 septembre 2009, sous réserve des dispositions de l'accord entre le conseil national de l'ICOM (ICOM Suisse), l'Association des Musées Suisses (AMS), et les universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel relatif à la modification du Master commun en études muséales en un Master en études muséales de l'Université de Neuchâtel.

³Les dossiers des candidats et candidates à l'admission au MAMS pour le semestre d'automne 2011 (année de transition) seront évalués par un comité scientifique provisoire d'au moins 4 membres, dont:

- a) au moins deux enseignants ou enseignantes de la Faculté des lettres et sciences humaines (professeurs ou professeures ordinaires, professeurs assistants ou professeures assistantes, professeurs associés ou professeures associées, chargés ou chargées d'enseignement);
- b) un représentant ou une représentante de l'Association des musées suisses;
- c) un représentant ou une représentante d'ICOM Suisse (Conseil national suisse de l'International Council of Museums).

⁴Le présent règlement sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Règlement ratifié par le Rectorat le 4 juillet 2011.

²⁾ RSN 416.310.1